



Paris, le 10 Oct 1908

2766

Monsieur le Gérant,

Votre journal du 8 Octobre 1908, dans un article intitulé: "Le Fraîche Dreyfus accablé", épargne, en décomptant illégalement mes 2 reports en petits morceaux suivis d'un commentaire, d'abus de même procédé contraire à la loi dont elle s'est servie pour ma première lettre. Elle n'arrivera pas à mettre la lumière sous le boisseau. Vous requiers d'intérêt conformément à la loi de précéder la réponse à vos commentaires. J'axe à votre égard de quelques-unes de ces explications dont vous vous servez pour moi, uniquement pour retourner à l'auteur anonyme de votre article ses misérables outrages.

L'Action Française accablé

L'individu qui ne signe pas les outrages qu'il se adresse dans L'Action Française ne se résigne pas à intimer ses réponses conformément à la loi. Le tribunal l'y contraint. J'ai promis à tous les lecteurs de bonne foi la lumière complète. Je tiendrai ma promesse. L'Action Française verra qu'elle ne gagnera absolument rien à perdit dans ce procédé. Non seulement je n'épargnerai, comme on va le voir, aucun de ses mensonges indépendants, mais avant d'entrer dans le vif de son sujet, je me fais un devoir de signaler la base vraiment ignoble de son argumentation. Le journal ne cherche qu'à dérouter l'esprit du lecteur en embrouillant tout, comme il a cherché à tromber l'opinion en évitant toujours la réponse directe ou en répondant à côté. La bassesse de l'âme est ici traduite et servie par l'insigne fourberie et l'insubordination.

Ceci dit, je réponds, point par point, à vos commentaires:

I

Quoiqu'elle fasse, L'Action Française est bien obligé de reconnaître que les accusations contre le Cour de Cassation sont fondées sur une inexactitude évidente. Voici le prétendu Talisman donné par L'Action Française, on elle dit de cette haute Juridiction "Pour masquer sa forfaiture, elle a tenté de faire croire que les Comissaires de son arrêt étaient le reproduction même de l'article de Code," et plus loin:

"Article 445 de Code d'Instruction Criminelle"

"Texte existant"

"Texte du Code"

"Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant, ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucune poursuite ne sera poursuivie"

"Si l'annulation de l'arrêt ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucune poursuite ne sera poursuivie"

"A gauche sont transcrits en lettres italiques, les sept mots susdits dans le"

Texte du Code et que le Code de Cassation a supprimé.

« R droits sont bien écrits, en italique, les mots que le Code a ajoutés à son texte
au droit du Code »

Dans ma 1^{re} lettre, par bonheur, j'ai formé une argumentation au passage
même de l'arrêt que vous avez cité. J'ai ainsi amené une réplique de Vus, qui souligne
et précise encore votre grade d'incertitude. Le 1^{er} Octobre 1908, votre journal écrit :
« Le Code de Cassation n'a pas cité le texte de l'article 445, ce qui aurait rendu sa
faute encore plus visible. »

Vous dites donc : Le Code de Cassation a cité un texte falsifié, en s'efforçant
de le faire prendre pour un texte vrai. Vous êtes obligé aujourd'hui de constater : 1^o - que
le Code de Cassation n'a jamais cité que le texte vrai de l'art 445 ; 2^o - que la partie
de son arrêt que vous présentez comme la falsification du texte est celle qui, après l'arrêt
exactement cité, le Code l'explique et le commente.

Par désigner toute équivoque, j'insiste en insistant sur vos lectures de bonne foi
à ma lire jusqu'au bout.

Le Code de Cassation a cité fidèlement et complètement d'un de ses arrêts, sur
champ un mot le texte de l'art 445 dernier alinéa du Code d'instruction criminelle.
M. l'a lui-même interprété et appliqué. C'est le passage de son arrêt on l'a interprété
le texte spécialement cité par elle, que vous indiquez inexactement comme constituant
une citation falsifiée.

Par l'édification de vos lectures, voici le deux passages de son arrêt :

« Attendu que de l'ensemble des moyens de revision qui précèdent, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés, il résulte que des faits nouveaux ou des pièces inconnues du Conseil de guerre de Rennes sont de nature à établir l'innocence du condamné; qu'ils rentrent dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 443 C. inst. crim., et doivent entraîner l'annulation du jugement de condamnation rendu contre Dreyfus; et qu'il y a lieu de rechercher, au fond, s'il faut dans la cause appliquer le paragraphe final de l'article 445 aux termes duquel si l'annulation prononcée à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit aucun renvoi ne sera prononcé »;

Le Code examine ensuite et résume toutes les charges, brièvement énumérées,
contre lui; et elle conclut, s'interprétant conformément à l'avis de ses consultants
et de son procureur général et l'art 445, qui elle a cité avec un scrupule exactitude :

« Attendu, en dernière analyse, que de l'accusation portée contre Dreyfus, rien
ne reste debout; et que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien
subsister qui puisse être qualifié crime ou délit;

« Attendu, de plus, que par application du paragraphe final de l'art 445 aucun
renvoi ne doit être prononcé »

Vous n'avez pas craint d'écrire que le law de Cassation avait falsifié le texte de l'article 445. Vous vos auteurs de bonne foi pensent les aiuteant à vos des comptes de la valeur de cette accusation. Le law de Cassation, dans son arrêt, n'a jamais cité que le texte vrai de l'art 445, sans aucune modification.

2767

[Un préavis cum desauter, je donne ici pour la deux parer de l'arrêt de la law de Cassation la même disposition matérielle que celle adoptée par le Spirituel du Talisman de l'Article français]

En somme, dans votre Spirituel du Talisman, vous passez sans dire le passage de l'arrêt ou le law cité loyalement et textuellement l'art 445, et, reproduisant partiellement le passage on dit donner l'explication et l'interprétation de cet article, vous essayez de faire croire que c'est une citation du texte, grandement falsifié ! Un employé ou propre expression, que je vous renvoie, c'est ce qu'on peut appeler un "impudent mensonge."

II

Je ne résimerais qu'en peu de mots sur l'opinion exprimée par le Procureur Général Manau, sur la Cassation sans renvoi. Vous êtes obligé de nous dire que, dans le passage spécial que vous citez le 1^{er} Octobre, M. Manau se référait, non au deuxième paragraphe de l'art 445, qui ne vise que le cas d'un condamné vivant, mais au paragraphe précédent, qui vise notamment le cas d'un condamné déjà.

Dans votre même article, vous citez un passage du réquisitoire prononcé en 1898 par le magistrat, avant l'enquête à laquelle la Chambre Criminelle a fait proviser, alors que l'Affaire n'était nullement dégagée de l'obscurité dont on s'était plu à l'entourer. La voilà raison de l'opinion de M. Manau qui apparaît clairement. Il parle d'un "fait nouveau" qui rend la culpabilité "douteuse." Et il tempère cette opinion en déclarant à la Cour que il ne la formule qu' "en l'état de l'affaire et sur le renvoi de ce qui pourrait produire votre enquête."

Je ne vous rappele jamais de le répéter ; si, en 1899, le law de Cassation n'a pas prononcé l'annulation sans renvoi, c'est parce qu'il ne retrouvait en vous rien, à cette époque, que de presomptions graves d'innocence. Si elle a causé rien renvoi en 1906, c'est que, les événements ayant permis de faire sur l'affaire une luminé si éclatante que rien ne restait debout des accusations fautes contre vous, la Cour a provenu non innocence ; après plusieurs, la plus haute jurisdiction du royaume, n'étant prononcée, cette innocence ne pouvait être contestée devant aucun tribunal.

On ne comprendra pas qu'en présence de cette idée de bon sens, mes persistez à représenter le Cour de Cassation comme ayant sciemment et frauduleusement violé la loi. Lorsque le Cour peut invoquer en faveur de sa thèse de jurisprudence telle que M. Faidda, M. le professeur Tan Appletin, M. le professeur Labord, M. le professeur Garrand, et est sans doute permis de contester sur la question dans la discussion d'abord, mais il n'est point licite d'accuser de forfaiture de magistrats qui ont adopté une opinion inspirée par un bon sens, par un Résident, et professé par la jurisprudence la plus récente.

III

Vous soutenez, et est vrai, que l'on ne peut point invoquer de précédents judiciaires, et que le Cour de Cassation a bouleversé la jurisprudence.

Serait-ce vrai, que cela ne prouverait rien : est-ce la première fois que l'on venait de jurisprudence à modifier? Change est le seul moyen de progresser.

Mais ce n'est pas tout. La jurisprudence de le Cour de Cassation était déjà fixée dans le sens de le Capitaine sans aucun, toute la fois que l'innocence de l'indamné apparaissait - comme indubitable. Voici comment elle était revenue, bien avant 1906, par M. le professeur Garrand : " - - - - -

[Je donne en outre ici, un exemple topique, l'affaire Chaïb-ben-Rena]

IV

Vous soutenez enfin que, pour que le Cour de Cassation puisse annuler sans aucun, il serait indispensable que le procès en révision ne laissât plus subsister, non seulement la culpabilité de l'accusé, mais encore aucune imputation qui puisse être considérée comme un crime ou un délit à la charge de qui que ce soit.

[Tu y donne l'exemple de requête Bandoni et réfute cette opinion]

J'ai ainsi démontré de nouveau l'innocence de vos attaques.

Vous l'avez bien jugé sans yeux de tous sens par lesquels la justice ne peut pas de raison.